

Titre de la section : Administration des indemnités – *Maladie professionnelle*
 Objet : Perte auditive
 Date d'entrée en vigueur : Pour les réclamations découlant d'accidents survenus entre le 29 mai 1985 et le 31 mars 2000 inclusivement, lorsque les décisions initiales sont prises le 1^{er} octobre 1995 ou plus tard, et que la date de signalement est antérieure au 1^{er} octobre 2013.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La présente politique n'est pas destinée à s'appliquer aux réclamations portant sur une perte auditive instantanée induite par le bruit provoquée par une exposition unique à une distance rapprochée. Toute incapacité partielle permanente découlant d'une telle exposition est prévue par la politique n° 44.90.10 de la WCB, *Barème de taux de déficience permanente*.

Remarque : Conformément à la politique n° 21.60, *Date de mise en application de la politique*, la présente politique s'applique aux réclamations pour lesquelles la date d'accident est le 29 mai 1985 ou après, et pour lesquelles la décision initiale portant sur la perte auditive est prise le 1^{er} octobre 1995 ou après.

B. POLITIQUE

1. Les réclamations pour exposition à long terme à du bruit néfaste peuvent être prises en considération et être réglées sur la foi de l'exposition d'un demandeur dont les employeurs sont ou ont déjà été enregistrés au Manitoba.
2. Pour qu'une réclamation soit jugée indemnisable, l'exposition à du bruit néfaste doit s'être étalée sur au moins deux ans, en se basant généralement sur une exposition quotidienne d'en moyenne 85 décibels pendant 8 heures, avec un facteur de doublement de 3 décibels (c.-à-d. que pour toute augmentation de 3 décibels, le temps d'exposition requis est réduit de moitié).
3. En vigueur du 29 mai 1985 au 31 décembre 1991 : Quand le demandeur a été exposé à du bruit néfaste auprès de plus d'un employeur du Manitoba, les coûts de réclamation doivent être imputés au prorata, conformément à la période d'exposition, à l'employeur officiel (c.-à-d., le dernier employeur au Manitoba auprès duquel le travailleur a été exposé à du bruit néfaste). Le solde des coûts de réclamation doit être imputé au Fonds de deuxième blessure. À compter du 1^{er} janvier 1992, se reporter à la politique n° 31.05.10.01 de la WCB, *Répartition des coûts*.
4. Les demandeurs qui ont une perte auditive diagnostiquée avant de commencer à travailler au Manitoba seront uniquement pris en considération pour une aggravation de leur déficience provoquée par une exposition alors qu'ils sont employés au Manitoba.
5. Quand une réclamation pour perte auditive est approuvée et qu'un spécialiste recommande l'utilisation d'un ou plusieurs appareils auditifs, un travailleur aura droit à un ou plusieurs appareils auditifs adaptés dont le coût est raisonnable, tel qu'approuvé par la Commission des accidents du travail (la WCB).
6. L'indemnisation sera calculée en fonction des éléments suivants :
 - a) les gains moyens à compter du 1^{er} octobre 1973, lorsqu'une réclamation a été faite à cette date ou auparavant;

- b) les gains moyens au moment où la réclamation est faite, si elle est faite après le 1^{er} octobre 1973; ou
- c) les derniers gains moyens connus avant que la réclamation soit faite, si la réclamation est faite après le 1^{er} octobre 1973, et que le travailleur blessé n'avait pas de gains au moment où la réclamation a été faite.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 1(1), 1(12), 4(1), 4(4), 4(9), 37, 38 et 60(2)

Loi sur les accidents du travail, article 105 (le 1^{er} janvier 1992 ou plus tard)

Politique connexe de la WCB :

Politique 31.05.10.01, *Répartition des coûts*

Historique :

1. Politique sur la perte auditive induite par le bruit adoptée le 28 septembre 1973.
2. Remplacement de la politique par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB le 29 mai 1985 afin que les employeurs du Manitoba n'aient pas à assumer le coût lié à une exposition à du bruit néfaste survenue à l'extérieur du Manitoba.
3. Approbation de la réécriture de la politique aux fins de publication dans le Manuel des politiques par l'ordonnance n° 9/91 de la WCB le 19 juin 1991.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 38/92 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992, afin de retirer la disposition relative au prorata des coûts de réclamation en fonction de la période d'exposition auprès de chaque employeur. Répartition des coûts quand l'exposition auprès de plus d'un employeur est incorporée dans la politique 31.05.10, *Répartition des coûts*.
5. Révision de la politique afin de réintégrer les énoncés de politique selon ce qui est approuvé par l'ordonnance n° 81/85 de la WCB (anciennement séparément énoncés sous forme de directives), et afin de mieux tenir compte de la modification en vertu de l'ordonnance n° 38/92 de la WCB. Clarification approuvée par l'ordonnance n° 04/96 de la WCB le 23 janvier 1996.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 6/2000 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2000.
7. Modifications mineures de mise en page et de formulation de la politique, et mise à jour de la section de l'historique le 27 juin 2012.
8. Novembre 2012 : la date de mise en application de la présente politique est précisée afin de refléter le fait que la politique s'applique aux réclamations pour lesquelles la date d'accident est comprise entre le 29 mai 1985 et le 31 mars 2000, et pour lesquelles la décision initiale est prise le 1^{er} octobre 1995 ou après.
9. Republication de la politique sous le numéro 44.20.50.20.02. Nouvelle politique n° 44.20.50.20, *Perte auditive induite par le bruit*, telle qu'approuvée le 3 octobre 2013 par l'ordonnance n° 19/13 de la WCB, en vigueur pour les réclamations dont la date de signalement est le 1^{er} octobre 2013 ou après. La modification apportée à la politique retire le coût des réclamations pour perte auditive induite par le bruit des comptes de coûts des employeurs de la catégorie E. L'ordonnance n° 19/13 de la WCB modifie également la date d'entrée en vigueur de la présente politique afin de tenir compte de la date à laquelle la WCB a été avisée de la réclamation d'indemnisation du travailleur. La politique n° 44.20.50.20.02, *Perte auditive*, s'applique aux réclamations découlant d'accidents survenus entre le 29 mai 1985 et le 31 mars 2000, inclusivement, lorsque la décision initiale est prise le 1^{er} octobre 1995 ou plus tard, et que la date de signalement est antérieure au 1^{er} octobre 2013.
10. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
11. Modifications mineures de mise en page de la politique apportées en avril 2021.